



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 9 Octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Observations de la Défense conformément à l'ordonnance de la Chambre de
Première Instance III sur le financement de la Défense**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. A l'audience du 29 juin 2009¹ devant la Chambre préliminaire II, la Défense a soulevé la difficulté née à la suite de l'inégalité des armes entre elle et l'équipe du Procureur, étant donné que les frais et honoraires des avocats ne sont plus payés depuis le mois de mars 2009 suite au gel des avoirs de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ;
2. A cette audience, le Greffe a proposé d'avancer les fonds à récupérer dès que le compte saisi par le Cap Vert sera débloqué ;
3. La Défense a par la suite dans une lettre du 9 Juillet 2009², compte tenue de l'inertie du Greffe, rappelé le greffe à ses engagements ;
4. En réponse, le Greffe a indiqué à la défense qu'il ne s'était pas engagé à avancer les frais et honoraires de la défense et que l'intervention du Directeur du service de la Cour était un simple avis personnel ;
5. En date du 25 août 2009³, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo a soumis au Greffe une demande en révision de la décision sur son état d'indigence, demandant à titre subsidiaire et à défaut, une avance des fonds comme proposés par le greffe lors de l'audience du 29 juin 2009 devant la Chambre préliminaire II ;
6. La demande subsidiaire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo semble avoir obtenu l'acquiescement du greffe parce qu'en date du 2 septembre 2009 Monsieur Didier Pereira, Greffier adjoint, a dressé un courrier à Monsieur Jean-Pierre Bemba , par lequel il sollicite de sa part un engagement écrit de rembourser les sommes que le greffe pourrait être amené à lui avancé pour couvrir les frais et honoraires de l'équipe de la défense ⁴;
7. Il convient de noter que 3 membres de l'équipe de la défense ont démissionné à la suite de l'impossibilité pour Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo de couvrir actuellement les frais et honoraires ;
8. L'équipe restreinte a même demandé en date du 17 Juillet 2009 la suspension de toute la procédure, étant donné que la procédure est devenue inéquitable⁵ ;

¹ ICC-01/05-01/08-T-13-ENG RT

² ICC-01/05-01/08-452-Conf-Anx1

³ ICC-01/05-01/08-546-Conf-Exp-Anx1

⁴ ICC-01/05-01/08-546-Conf-Exp-Anx4 08-10-2009 2/2

ICC-01/05-01/08-546-Conf-Exp-Anx2

⁵ ICC-01/05-01/08-452

9. Par sa décision du 18 Septembre 2009, la Chambre préliminaire II a rejeté la demande de suspension de la procédure introduite par la défense arguant notamment du fait que des informations émanant du greffe annonçaient une issue heureuse dans le dénouement des difficultés que rencontrent l'équipe de la défense impayée depuis de nombreux mois
10. Curieusement, en date du 24 Septembre 2009, la défense a été notifiée d'une décision sans références (enregistrée cependant seulement ce 7 octobre 2009 dans le dossier de la Cour⁶) par laquelle le greffe rejetait aussi bien la demande d'fondée sur l'indigence que celle se rapportant à l'avance des fonds proposés par ses services ;
11. Cette décision s'appuie en substance sur le fait qu'aucune base légale ne l'autoriserait à procéder aux avances d'une part, et qu'en tout état de cause Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne serait pas indigent ;
12. S'agissant de l'indigence de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo
13. La Défense soumet que l'état d'indigence n'est pas fonction de l'existence des avoirs d'un accusé, mais plutôt de la possibilité qu'il a d'y exercer tous les attributs de la propriété, c'est-à-dire l'usage, la jouissance et la disposition⁷, encore que l'entrave résulte notamment du fait des saisies ordonnées par la Cour Pénale Internationale⁸.
14. S'agissant de la légalité de consentir les avances
15. La Défense constate qu'aucune disposition légale ou réglementaire interdit expressément ou même implicitement au greffe de consentir à de telles avances.
16. Par contre, la défense se réfère aux articles... qui imposent à la Cour et au greffe le respect du droit au procès équitable et au principe de l'égalité des armes qui en découle.
17. En fournissant à la défense les moyens nécessaires, même à titre provisoire, pour lui permettre d'assurer efficacement ses obligations contribue précisément à la réalisation des obligations imposées par les dispositions sus évoquées. L'inverse signifierait le contraire.

⁶ ICC-01/05-01/08-545-Conf-Exp

⁷ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG ET WT page 7, lignes 10 à 16

⁸ Idem, lignes 5 à 8

18. En tout état de cause, le Greffe est coutumier des avances provisionnelles aux suspects en attendant les résultats des enquêtes sur l'indigence. Cela a été appliqué dans les affaires Lubanga, Katanga et Ngundjolo.
19. Il s'ensuit que les avances ou provisions constituent une pratique du Greffe et partant l'oblige en vertu du principe de non discrimination.
20. De ce qui précède, la Défense prie la Cour de prendre en considération les présentes observations et d'ordonner au Greffe de payer les frais et honoraires de l'équipe de la défense rétroactivement à partir du mois de mars 2009, suivant le standard de la Cour Pénale Internationale et au tarif pratiqué dans le système de l'aide légale aux frais de la Cour.
- .



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 9 Octobre 2009

À La Haye, Pays-Bas